



Paris, le 19 septembre 2013

Une demande de dérogation pour une nouvelle interconnexion des réseaux d'électricité entre la France et la Grande-Bretagne

Le 11 septembre 2013, ElecLink, une entreprise détenue à 51 % par STAR Capital et 49 % par le Groupe Eurotunnel, a soumis à la CRE une demande de dérogation pour une nouvelle interconnexion des réseaux d'électricité en courant continu entre la France et la Grande-Bretagne. L'interconnexion de 1000 MW passerait à l'intérieur du Tunnel sous la Manche. Sa mise en service est prévue au dernier trimestre 2016.

ElecLink demande une dérogation, pendant 25 ans, à certaines dispositions relatives à :

- l'accès des tiers ;
- l'utilisation des recettes issues de la vente des capacités d'interconnexion ;
- le pouvoir du régulateur d'approuver et/ou de modifier les règles d'accès (y compris la tarification) ;
- la séparation patrimoniale (séparation des activités de transport d'électricité de la production et/ou de la fourniture).

La possibilité d'obtenir une telle dérogation découle de la réglementation européenne qui définit les critères pour qu'un projet puisse obtenir une dérogation. En France et en Grande-Bretagne, le traitement de ces demandes relève de la responsabilité des régulateurs.

Ainsi, la CRE doit s'assurer avec l'Ofgem, le régulateur britannique, que le projet remplit les critères de dérogation. En particulier, l'investissement doit accroître la concurrence en matière de fourniture d'électricité et ne porter ni atteinte à la concurrence, ni au bon fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, ou au bon fonctionnement du réseau réglementé auquel l'interconnexion est reliée.

En France, seules les interconnexions exemptées peuvent être développées et exploitées par un investisseur autre que le gestionnaire du réseau de transport, RTE étant seul en charge du développement d'interconnexions régulées. La CRE a publié, le 29 mars 2012, une communication sur le traitement des demandes de dérogation pour les interconnexions électriques en France. Le régulateur doit notamment s'assurer que la nouvelle interconnexion n'engendre pas, pour les utilisateurs du réseau, des coûts disproportionnés par rapport aux bénéfices escomptés d'un accroissement de la capacité d'interconnexion (meilleure utilisation des unités de production européennes les moins coûteuses, renforcement de la sécurité d'approvisionnement, intégration des énergies variables, etc.).

La CRE rendra sa décision avant le 18 mars 2014. Une consultation publique relative à cette demande de dérogation sera lancée en novembre.

Installée le 24 mars 2000, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est une autorité administrative indépendante. Elle concourt, au bénéfice des consommateurs finals, au bon fonctionnement des marchés de l'électricité et du gaz naturel. Elle veille à l'absence de toute discrimination, subvention croisée ou entrave à la concurrence.

Contact presse :
Anne MONTEIL : 01.44.50.41.77 - anne.monteil@cre.fr